

L'AMÉNAGEMENT FONCIER EN ARIÈGE

L'AMÉNAGEMENT FONCIER : UNE COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

L'aménagement foncier rural

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confirme le caractère résolument rural de l'aménagement foncier intégrant ses procédures dans les logiques de développement durable de l'espace rural. L'objectif reste la mise en valeur des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières en considérant la protection de l'environnement et des paysages, la mise en valeur du patrimoine rural et en tenant compte des risques naturels.

Initialement soutien du développement de la productivité agricole, les procédures décentralisées deviennent des outils d'aménagement global du territoire. Dans le cadre de sa politique d'aménagement, le Département dirige les opérations en concertation avec les communes, l'Etat maintient une intervention pour le seul contrôle de la dimension environnementale des opérations.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

1. Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
2. Maintenir et développer les productions agricoles et forestières, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles, et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités,

notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;

3. Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
4. Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

LES DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

La loi du 23 février 2005 a décentralisé les procédures d'aménagement foncier rural pour les placer sous la responsabilité du département. Elles sont conduites par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (constituées par le Conseil général). Elles ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1. L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) ;

2. Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) ;
3. La mise en valeur des terres incultes, la réglementation et la protection des boisements.

L'initiative appartient aux communes pour les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges dans le cadre de périmètres, et aux propriétaires pour des échanges amiables (hors périmètre).

Une étude précisant la situation foncière et environnementale est réalisée afin que l'opération d'aménagement retenue soit la plus adaptée au contexte territorial : mode d'aménagement, périmètre et travaux connexes.

Des enquêtes publiques et une publicité des différentes étapes de la procédure permettent de garantir les droits des propriétaires et les intérêts mis en cause.

FINANCEMENT ET EXECUTION DES OPERATIONS

Les opérations d'aménagement foncier sont engagées et payées par le Département. Les travaux connexes sont par contre à la charge des propriétaires, en Ariège, le Département les finance à hauteur de 75 % du montant hors taxes.

Les Commissions d'Aménagement Foncier

Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)

La commission départementale d'aménagement foncier est une autorité administrative appelée à statuer sur les contestations des décisions de la commission communale. Ses décisions sont soumises à recours pour excès de pouvoir. En cas d'annulation par le tribunal d'une décision de la commission départementale, celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans un délai d'un an.

Constitution : arrêté du Président du Conseil général le 06 juin 2007.

Présidence : commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal de grande instance.

Composition : conseillers généraux, maires, personnes qualifiées, présidents de la chambre d'agriculture et de la chambre régionale des notaires, représentants d'associations syndicales, propriétaires bailleurs et exploitants, exploitants preneurs, représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et dans le cas d'aménagement foncier en zone forestière : président du Centre Régional de la Propriété Forestière, représentant de l'Office National des Forêts, président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs, de propriétaires forestiers, maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier.

Compétences : opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, échanges et cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier, ou en l'absence de périmètre, divisions de parcelles en zone remembrée.

Interventions : aménagement foncier et forestier lié à la réalisation d'un grand ouvrage linéaire, mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées enfin réglementation et protection des boisements.

Secrétariat : assuré par un agent du service agriculture, espace, environnement du Conseil général.

Siège : Hôtel du Département, BP 60023, 09001 Foix Cedex
Tél. : 05 61 02 09 09 poste 0256

Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)

La commission communale (ou intercommunale) d'aménagement foncier est l'autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement foncier sous l'autorité du département, en commençant par en proposer le périmètre et la procédure à retenir, ainsi que le programme des travaux connexes. Ses décisions sont soumises à un recours devant la commission départementale.

Constitution : arrêté du Président du Conseil général.

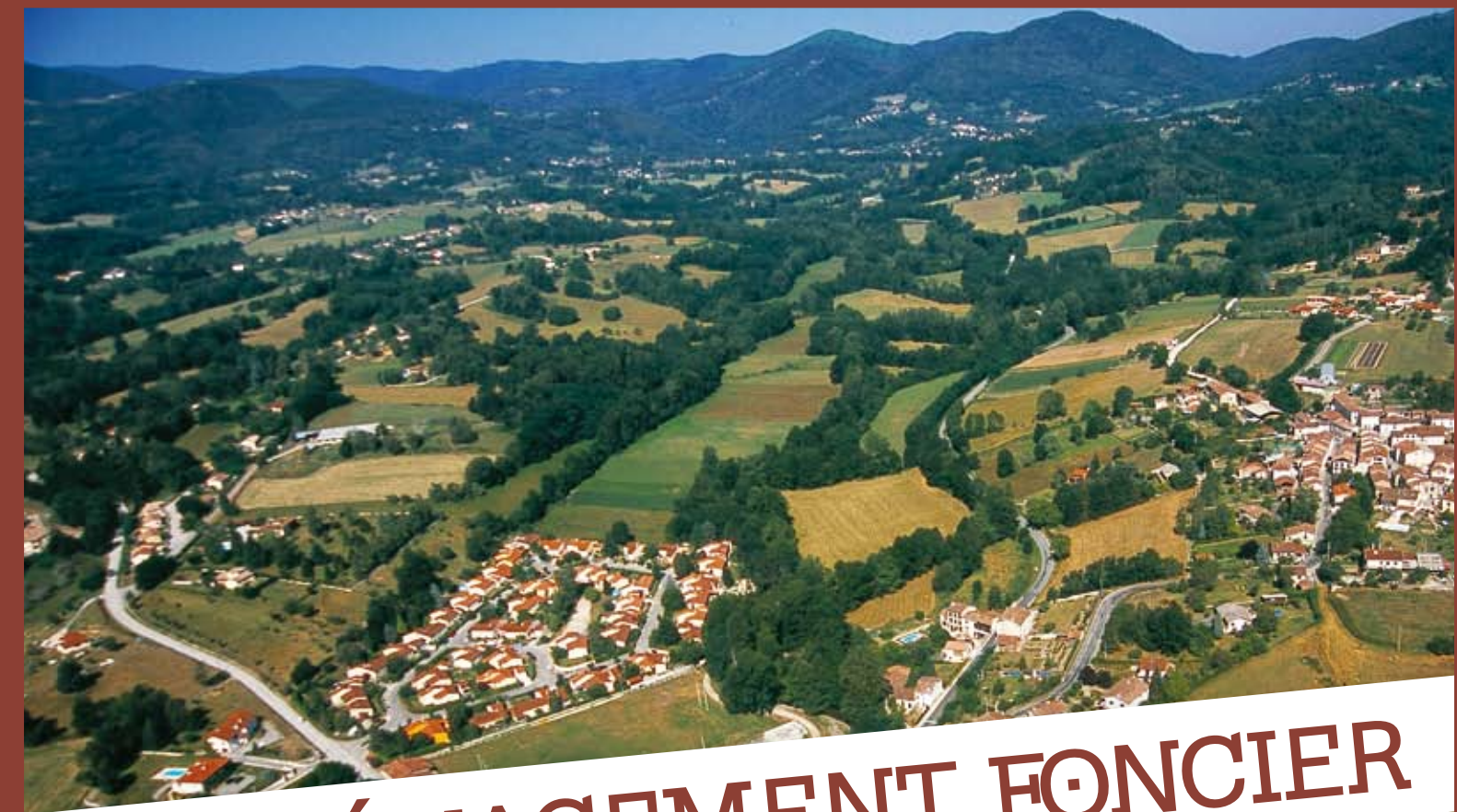
Présidence : commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal de grande instance.

Composition : maire, conseiller municipal, trois exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune, trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, délégué du directeur des services fiscaux (dans le cas où l'étude préconiserait une opération d'aménagement foncier agricole et forestier) quatre propriétaires forestiers de la commune, et dans le cas d'aménagement foncier en zone forestière : président du Centre Régional de la Propriété Forestière, représentant de l'Office National des Forêts, président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs, de propriétaires forestiers, maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier.

Compétences : opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, échanges et cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier, mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées.

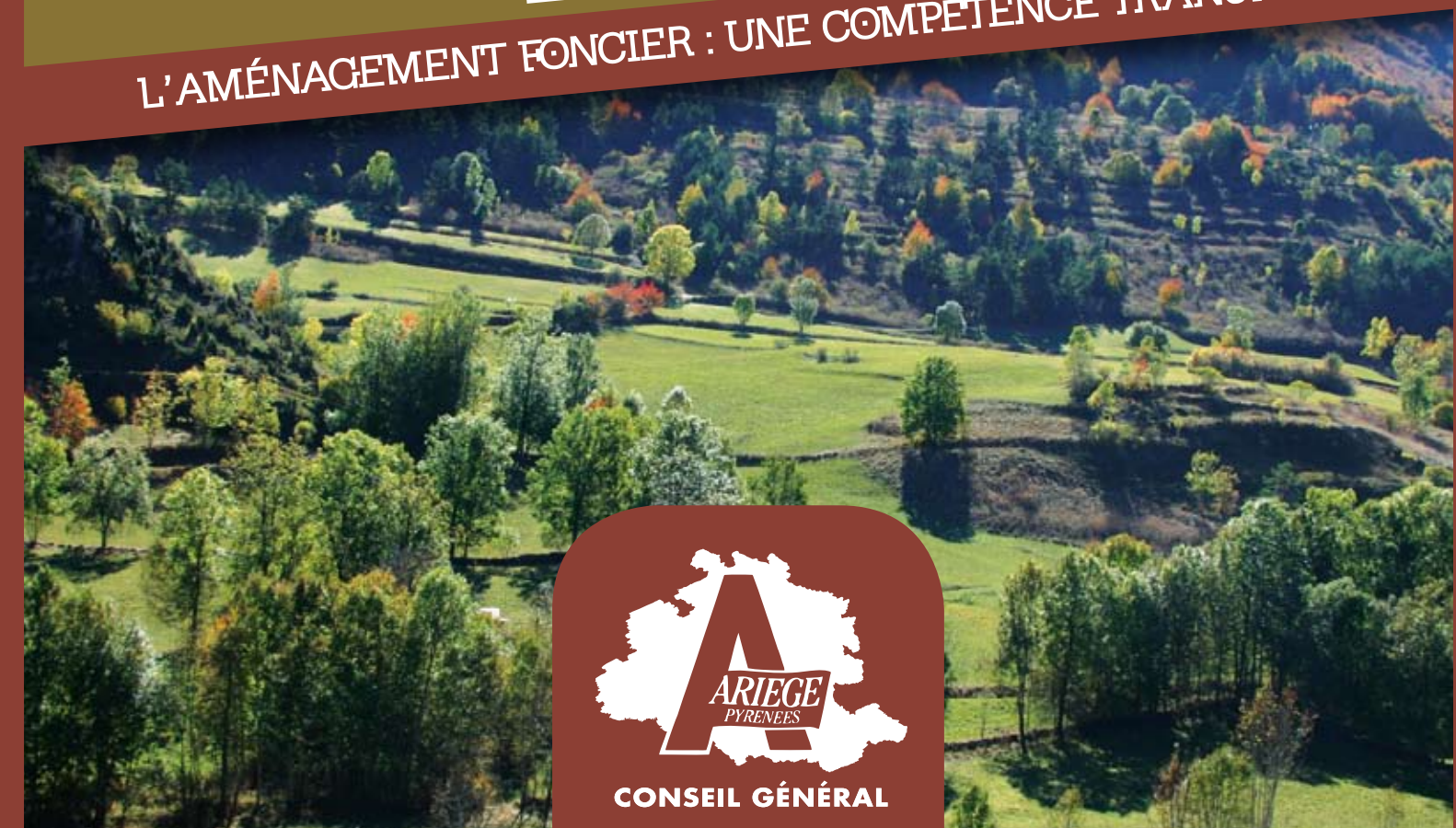
Secrétariat : assuré par un agent du service agriculture, espace, environnement du Conseil général.

Siège : mairie de la commune concernée.



L'AMÉNAGEMENT FONCIER EN ARIÈGE

L'AMÉNAGEMENT FONCIER : UNE COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE



CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DES TRANSPORTS
SERVICE AGRICULTURE, ESPACE, ENVIRONNEMENT

Hôtel du Département • BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

Tél : 05 61 02 09 09 • Fax : 05 61 02 09 13



CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES TRANSPORTS
SERVICE AGRICULTURE, ESPACE,
ENVIRONNEMENT

Hôtel du Département
BP 60023 • 09001 FOIX CEDEX

Tél : 05 61 02 09 09
Fax : 05 61 02 09 13

Olivier Hilaire [ohilaire@cg09.fr]
Joëlle Portet [jportet@cg09.fr]

L'AMÉNAGEMENT FONCIER
EN ARIÈGE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER : UNE COMPÉTENCE TRANSFÉRÉE

1

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF)

- PHASE 1 : Réalisation de l'étude d'aménagement
- PHASE 2 : Aménagement foncier
- PHASE 3 : Travaux connexes aux aménagements fonciers

2

LES ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX OU FORESTIERS (ECIR / ECIF)

DANS UN PERIMETRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

- PHASE 1 : Réalisation de l'étude d'aménagement
- PHASE 2 : Aménagement foncier
- PHASE 3 : Travaux connexes

EN L'ABSCENCE DE PERIMETRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

3

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

- PHASE 1 : Définition de l'état des fonds
- PHASE 2 : Attribution d'autorisation d'exploiter et mise en valeur des fonds

4

ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE (AFP)

- PHASE 1 : Réalisation d'un diagnostic agro-foncier
- PHASE 2 : Mise en place d'une AFP autorisée

TRAVAUX D'AMÉLIORATION PASTORALES

5

ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION FORESTIERE (ASGF)

RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES BOISEMENTS

6

AUTRES DISPOSITIFS

AIDE AU DÉBROUSSAILLEMENT

AIDE A L'ACQUISITION D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

STOCKAGE / PORTAGE DE FONCIER PAR LA SAFER